



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 607

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE # 513 RELATIVEMENT À LA
ZONE Cb-4

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois d'août 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 juin 1995 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :	Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :	Philippe Laberge
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 607 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cb-4».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'apporter des modifications relativement aux écrans tampons ainsi qu'aux usages autorisés dans la zone Cb-4.

ARTICLE 3.-

La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte qu'en regard de la zone Cb-4 :

- a) les usages particuliers 27 (C) Postes d'essence avec lave-auto ainsi que 27 (D) Postes d'essence avec commerce d'alimentation de type dépanneur y sont dorénavant autorisés ; les lettres C) et D) sont par conséquent inscrites à la grille des usages sous la ligne correspondant à la classe d'usages 27 - Hydrocarbures ;*
- b) les usages appartenant à la classe d'usages 35 - Restauration y sont dorénavant autorisés sans restrictions ; les lettres A) et D) sont par conséquent biffées et remplacées par un point noir à la grille des usages sous la ligne correspondant à la susdite Classe d'usages ;*
- c) l'usage particulier 38 (B-2) Services de réparation de meubles et de rembourrage y est dorénavant autorisé ; le chiffre 1), inscrit à la grille des usages sous la ligne correspondant à la Classe d'usages 38 - Techniques et réparation, est par conséquent biffé.*

ARTICLE 4.-

La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- a) l'usage Habitation est dorénavant prohibé dans la zone Cb-4 ; le chiffre 2), inscrit à la grille des spécifications sous la ligne # 6.2.2 correspondant au nombre de logements dans les bâtiments mixtes, est par conséquent biffé ;*
- b) les usages autorisés dans la zone Cb-4 sont dorénavant assujettis aux dispositions relatives aux écrans tampons ; la lettre A est par conséquent inscrite à la grille des spécifications sous la ligne # 24.2.*

ARTICLE 5.-

L'article 24.2 du Règlement de zonage # 513 est amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'un nouvel alinéa se lisant comme suite est ajouté :

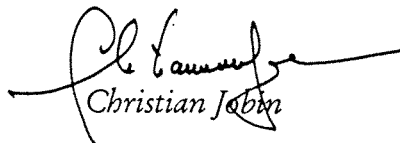
«Dans les zones Cb-4, Cb-5, Cb-6, Cb-7, Cb-9, Cm-4, Cb-10, Cb-11, Cb-12(Cm-5) et Cm-6, l'écran tampon peut être remplacé par une clôture satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) la clôture est constituée soit de bois peint, teint ou traité contre les intempéries, soit de résine de synthèse ;*
- b) la clôture est opaque et faite de planches posées verticalement dont la largeur varie entre 15 et 30 centimètres ;*
- c) la clôture est érigée sur le terrain occupé par l'usage Commerce ou Services ;*
- d) la clôture est érigée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal ;*
- e) sous réserve des dispositions contenues aux paragraphes précédents, les prescriptions de ce règlement relatives à la hauteur et à la localisation des clôtures sont respectées.»*

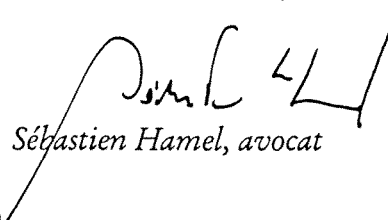
ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm